



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33,

VL/BN

N° 2001-238/81-2001 A

ARRÊTÉ

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société **DELTA RECYCLAGE**
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1er,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du
11 Juin 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 Juillet 2001,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la Société **DELTA RECYCLAGE** concerne la reprise des activités de tri multimatériaux sur le site de SAINT-MARTIN-DE-CRAU à l'exclusion de tout compostage et de traitement de déchets putrescibles qui avaient alors causé des nuisances,

CONSIDÉRANT que cette demande de modification d'activité sollicitée par ladite société ne représente pas un changement notable des dispositions initiales et conduit à une diminution importante des nuisances liées au fonctionnement de l'installation,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société DELTA RECYCLAGE,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETÉ

ARTICLE 1^{er}

La Société Anonyme **DELTA RECYCLAGE** dont le siège social est sis en Z.A. Rue de la Libération - 34130 LANSARGUES (HÉRAULT) est autorisée à implanter et exploiter un centre de tri multimatériaux de déchets recyclables, sous réserve du strict respect des dispositions techniques édictées ci-après.

Cette installation sera exploitée sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU au lieu-dit "Francony" sur les parcelles cadastrées 4140 à 4142 représentant une superficie totale de 75 800 m² dont 10 500 m² en exploitation.

ARTICLE 2

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Activités classées

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité autorisée	Classement
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	400 m ³ maximum	NC
167 A et C	Déchets industriels provenant d'installations classées * A - Station de transit (regroupement, tri, sélection...) C - Traitement (compactage...) * Déchets d'emballages non souillés uniquement et déchets ménagers pré-triés	/	A
2260	Broyage de déchets verts : la puissance étant supérieure à 200 kW	Broyeur mobile de 350 kW	A
1432	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Gas-oil Céq = 0,2 m ³	NC
2662-b	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Polyéthylène, polypropylène, polystyrène, polyesters... Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	250 m ³	D

D : Déclaration
A : Autorisation
NC : Non Classé.

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de modification de l'éco-centre de décembre 1999.

2.2 - Descriptif de l'installation

L'implantation des ouvrages et aires de stockages nécessaires au fonctionnement de l'installation occupera une surface totale de 10 500 m² répartie comme suit :

- 4 400 m² de zone étanche comprenant :
 - le bâtiment d'exploitation (1 050 m²),
 - la zone des bassins d'orage et d'eau d'extinction (1 300 m²),
 - la zone des stockages extérieurs (3 x 40 m²),
 - la zone de manœuvre des engins (1 920 m²).
- 5 140 m² de zone mixte : circulation revêtue de tout venant et zone paysagère,
- 450 m² de terrain et logement du gardien,
- 510 m² de zone pesée et accueil.

Le reste de la superficie du site, soit 65 294 m², sera végétalisé, clôturé et utilisé comme zone de pâturage.

Le bâtiment principal sera implanté au-dessus des 10 cases maçonnées existantes. 7 de ces cases seront utilisées pour le stockage des produits triés, les 3 autres pour le stockage du bois, aluminium et verre.

3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

3.2 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

3.3 - Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptibles de l'être.

3.4 - Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

4 - CONDITIONS PRÉALABLES ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

4.1 - Clôture et gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les accès seront fermés en dehors des heures de travail. La zone en exploitation sera parfaitement délimitée et séparée du reste de la parcelle par une clôture continue.

4.2 - Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol ou de consignes.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manœuvres aux véhicules de secours. Une voie "engins" permettra de faire le tour des bâtiments et installations.

4.3 - Bâtiments et installations

4.3.1 - Généralités

Les installations, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

4.3.2 - Conception et aménagement

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque d'incendie seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à $1/200^{\text{ème}}$ de la surface de la toiture à désenfumer sans être inférieure à 32 m². Leurs commandes devront être aisées et facilement accessibles.

4.3.4 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

1.1 - Limitation de la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'alimentation en eaux sanitaires sera assurée par un forage en nappe de 22 m de profondeur capable d'assurer un débit de 12 m³/h. Cet ouvrage sera équipé d'un clapet antiretour ou tout autre dispositif équivalent.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage sera équipé également d'un dispositif de disconnexions.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

1.2 - Rejets aqueux

Le procédé ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Tous rejets aqueux sont interdits en dehors des eaux sanitaires et des eaux pluviales qui pourront être rejetées au milieu naturel, à l'intérieur du périmètre clôturé dans les conditions définies ci-après.

1.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces non souillées (toitures, aires non polluées...) et ne présentant aucun risque de pollution pourront être rejetées directement.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et les eaux incendies seront drainées gravitairement vers un bassin de collecte totalisant un volume de 300 m³ permettant d'écrêter le débit des eaux d'un orage décennal.

Les eaux contenues dans le bassin d'orage pourront être rejetées directement si leurs caractéristiques qualitatives répondent aux normes de rejet édictées ci-après, dans le cas contraire elles seront traitées pour respecter lesdites normes ou éliminées en tant que déchet conformément au point 3 ci-après.

Une vanne d'isolement sera implantée en aval de ce bassin pour interrompre tout rejet ne respectant pas les normes.

Cette vanne sera tenue fermée en cas d'incendie afin de retenir l'intégralité des eaux d'extinction. Une consigne écrite par l'exploitant précisera cette disposition particulière.

1.4 - Normes de rejet

Les effluents pollués issus de l'installation ne pourront être rejetés au milieu naturel qu'après analyses préalables portant sur les paramètres suivants et respectant les valeurs limites indiquées.

Paramètres	Norme d'analyse	Valeurs limites
PH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
MeST nd	NFT 90 105	100 mg/l
DCO nd	NFT 90 101	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	10 mg/l
Température	/	30°C maxi

1.5 - Eaux sanitaires

Le dispositif d'assainissement non collectif des locaux sanitaires devra être autorisé par Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 Mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif. En application du Code de la Santé Publique, si l'établissement est raccordable au réseau public d'eaux usées, le raccordement est obligatoire.

2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 - Principes généraux

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles dans la conception, l'équipement et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.2 - Odeurs

Dans le cas où une gêne olfactive apparaîtrait dans l'environnement comme excessive, l'exploitant sera tenu de mettre en œuvre toutes dispositions pour supprimer cette gêne.

En tout état de cause, si des nuisances olfactives devaient être ressenties dans le voisinage, toutes ou parties des opérations de cette plate-forme de tri devraient être suspendues par l'exploitant sur simple demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.3 - Envols - Poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol ou la dispersion des produits, emballages, etc... par la mise en place en tant que de besoin de haies coupe-vent, d'écrans grillages ou autres artifices de protection susceptibles de réduire les envols et en tout cas de les retenir à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation principales seront revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent et régulièrement nettoyées, pour limiter l'envol des poussières. Les autres voies revêtues de tout venant seront arrosées régulièrement en saison sèche.

3 - DÉCHETS

Les déchets produits par l'exploitation, autres que ceux réceptionnés et triés seront évacués en vue de leur élimination ou de leur valorisation vers des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une déclaration de production de ces déchets sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 et de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés ci-après :

Période	Jour (7 h 00 à 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 à 7 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1 - GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés, triés en vue d'une valorisation matière ou générés (rebus de tri ou d'activité annexes) par l'établissement, doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets générés, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées et autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du Livre V - Titres I et IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Toutes les mesures de quantité de déchets seront pondérales. S'agissant de l'application d'une réglementation, le dispositif de pesage utilisé à cet effet est soumis au contrôle de l'Etat (article 1 du décret n° 91-330 du 27 Mars 1991 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique), il devra donc subir avec succès les épreuves de la vérification périodique annuelle prévue à l'arrêté du 22 Mars 1993.

2 - DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets banals de bois, papiers, cartons, plastiques d'origine industrielle, artisanale ou commerciale (rebus de fabrication, emballages...) ou provenant de collectivités locales (collectes sélectives, déchetteries...). Ces déchets représentent un tonnage maximal par catégorie de :

- résidus multimatériaux issus de la collecte sélective : 500 t/mois,
- déchets industriels banals non souillés et prétriés : 50 t/mois,
- récupération de verre : 250 t/mois.

Sont rigoureusement interdits :

- les ordures ménagères, brutes,
- les déchets contaminés,
- tout déchet générateur de nuisances au sens de l'arrêté du 4 Janvier 1985,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques évoquées dans le décret n° 88-1231 du 29 Décembre 1988 à savoir :
 - explosif, explosible,
 - comburant,
 - inflammable (solides ou liquides),
 - substances toxiques ou dangereuses pour l'environnement...
- tout déchet radioactif, fermentescible, non pelletable, pulvérulent et d'une manière générale ne répondant pas à la charte éco-emballage.

3 - AIRES DE RÉCEPTION

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition sous 24 heures vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées. Cette consigne est affichée au poste de réception.

Des lieux de stockage transitoire des déchets non admissibles doivent être prévus, clairement identifiés et être compatibles avec la nature des déchets afin de respecter les prescriptions du présent arrêté et plus particulièrement du paragraphe suivant.

4 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'établissement, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

En particulier, tout stockage en vrac est interdit en dehors des bâtiments d'exploitation.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante :

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante :

- en bennes,
- ou en balles compactées pour les produits valorisables.

Les déchets générés par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc,...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

6 - SUIVI DES RÉCEPTIONS, PRODUCTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets reçus, produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque entrée fait l'objet d'un bordereau de réception et d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Pour chaque sortie, l'exploitant tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,

- les dates et modalités de cession, leur filière de destination,
- les noms des entreprises et des transporteurs concernés,
- les numéros d'immatriculation des véhicules.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

1 - ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de la plate-forme ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement : décharge écrite en sera donnée.

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

2 - RISQUE INCENDIE - MOYENS DE LUTTE

Toutes précautions seront prises pour interdire les flammes, étincelles ou points chauds dans l'enceinte de la plate-forme.

Il sera interdit de fumer ; cette interdiction sera affichée en plusieurs points visibles à une distance de 30 m.

L'aire de tri sera débarrassée de toute substance combustible : carburants, graisse, huile, chiffons, papiers.

La défense incendie devra être assurée par la mise en place d'au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm conformes à la norme S 61-201 et S 62-201. Si ces RIA sont alimentés par une électro-pompe, l'alimentation électrique de celle-ci devra être indépendante de celle du bâtiment ou secourue.

Une réserve d'eau incendie autorégulée d'un volume de 300 m³ sera disponible sur le site. Cette réserve sera équipée des moyens d'aspiration et de pompage définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un second forage à l'entrée du site, équipé d'une motopompe thermique maintenue en état de fonctionnement permettra l'alimentation d'un poteau incendie normalisé de diamètre 150 mm, l'ensemble permettant un débit de 120 m³/h en permanence.

L'accès au centre de traitement sera réglementé. En dehors des heures d'ouverture, son accès sera interdit.

Des consignes générales et spécifiques seront affichées ou remises à tout intéressé entrant dans le centre, concernant l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux et à proximité des aires de stockage.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le bâtiment principal formera cuvette de rétention afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux de ruissellement extérieures seront collectées par le bassin externe de 300 m³ dont les exutoires seront obturés.

Les abords de l'installation seront régulièrement nettoyés.

3 - RISQUES ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES

Les installations électriques et mécaniques, notamment la motorisation seront réalisées suivant les normes et réglementation en vigueur. Elles seront visitées et contrôlées, au minimum une fois par an, par un personnel compétent. Les comptes rendus des visites seront archivés et tenus à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées.

Les câblages électriques seront protégés contre les risques de coupures ou d'écrasement, notamment dans les traversées des plans de travail.

Les organes de transmission : câbles, chaînes, poulies, tambours recevront des protections adaptées pour éviter tout accident.

4 - INCIDENTS - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il établira un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînement de poussières ou de matières solides. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques ou inconvénients présentés par les produits transitant dans les zones traitées.

En particulier :

- Le lavage des bennes et compacteurs sera réalisé exclusivement sur l'aire prévue à cet effet. Les boues de lavage récupérées après traitement des eaux seront éliminées en tant que déchet dans une installation autorisée à traiter ce type de résidu.
- L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.
- Le nettoyage des sols est réalisé à sec.
- Les éléments qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
- Les résidus de nettoyage solides et liquides sont traités dans des installations autorisées à cet effet et gérés conformément aux dispositions de du Titre III du présent arrêté.
- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les matériels, engins de manutention et les équipements électriques sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

4 - CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet des Bouches-du-Rhône, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...),
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

5 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Pour les carrières et les centres techniques d'enfouissement une autorisation préfectorale préalable au changement d'exploitant tenant compte des capacités techniques et financières du nouvel exploitant est nécessaire.

6 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder à un examen de la conformité des installations aux présentes dispositions par les soins d'un organisme tiers dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

7 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions techniques de l'arrêté n° 97-193/11°-1995 A du 8 Juillet 1997 sont abrogées.

TITRE VI - AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Au titre du décret ministériel n° 94-609 du 13 Juillet 1994

1. Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages au titre du décret 94-609 du 13 Juillet 1994.

Dans toute la mesure du possible des déchets triés seront revalorisés dans des filières adaptées telles que :

- réemploi,
- tri, préparation,
- valorisation matière (papiers, plastiques...),
- incinération AVEC récupération énergétique,
- ...

2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

3. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

4. Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 Juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

5. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

27 AOÛT 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER